

COMMUNE DE FREHEL
Procès-Verbal du Conseil Municipal
Séance du jeudi 22 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation : 16 septembre 2022	Nombre de Conseillers en exercice :	18
	Nombre de Conseillers présents :	13
	Nombre de Conseillers votants :	14

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Michèle MOISAN, Maire.

Etaient présents : Mme MOISAN, MM CALLIOT, CHOLET, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, SECRETAIN, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, BRIARD, DURAND, NABUCET, M GREBERT formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Mme CUCULI pouvoir à M DALLET, Mme MEHOUAS, M RENOUARDIERE.

Etaient absents : MM BELLANGER, LEMOINE

M DALLET est nommé secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 juillet 2022 :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 juillet 2022 est adopté à l'unanimité.

Rajout d'un point à l'ordre du jour :

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient de délibérer sur le ratio promus/promouvables pour les avancements de grade des agents. Il est proposé de fixer ce ratio à effet du 1^{er} janvier 2022.

Le rajout de ce point à l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Retrait de deux points à l'ordre du jour :

Madame le Maire expose à l'Assemblée que la procédure de recrutement pour la bibliothèque est en cours, mais n'est pas finalisée. Mme le Maire propose de retirer ce point à l'ordre du jour dans l'attente de la finalisation du recrutement.

Par ailleurs, était inscrit à l'ordre du jour la programmation de voirie hors agglomération pour 2023. La commission « Travaux » a arrêté la liste des potentielles voiries à reprendre, mais une incertitude persiste sur l'imputation en dépenses d'investissement d'une voie (reprise de flashes). Dans l'attente de précisions complémentaires, il est proposé de retirer également ce point de l'ordre du jour.

Le retrait de ces points à l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

🗳 DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2022-2-052 : Approbation du Contrat Départemental de Territoire 2022-2027

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par le Département des « contrats départementaux de territoire » (CDT) pour la période 2022-2027.

A l'occasion des différents temps d'échanges organisés par les Maisons du Département sur les territoires de février à avril dernier, le Département des Côtes d'Armor a rappelé sa volonté d'engager une nouvelle contractualisation territoriale pour la période 2022-2027, afin de poursuivre et renforcer la solidarité et le lien avec les communes et répondre aux besoins des costarmoricains.

Ce nouveau cadre contractuel répond aux objectifs suivants :

- Soutenir équitablement l'ensemble du territoire costarmoricain,
- Améliorer la visibilité de l'action départementale et des investissements réalisés sur les territoires
- Soutenir les communes "rurales"
- Favoriser/Valoriser la mutualisation des projets structurants

- Garantir/assurer la cohérence des politiques en faveur de la transition écologique et énergétique sur l'ensemble du territoire départemental dans un cadre administratif qui se veut souple et simple,

et se traduit notamment par un accompagnement renforcé de la ruralité, des territoires les plus fragiles et l'adaptation des enveloppes réparties selon trois « groupes » de communes identifiés : Groupe 1 « rural »¹ et 25M€, Groupe 2 « rurbain » et 16M€, Groupe 3 « urbain » et 9 M€.

Les « enveloppes » ainsi destinées aux communes sont réparties selon 3 dimensions : la « fragilité sociale » ; les « capacités d'intervention des communes » ; les « capacités des écosystèmes naturels » et 6 critères (insuffisance du revenu médian ; potentiel fiscal, effort fiscal, insuffisance de densité ; flux de stockage de Co2, importance des terres agricoles) permettant de prendre en compte les spécificités et capacités de chaque territoire.

L'enveloppe ainsi déterminée pour notre commune s'élève à 175 179,00 € H.T.

Nous pourrions mobiliser cette enveloppe, suivant le rythme et maturité de nos projets, sur la période 2022 à 2027 et selon les modalités administratives et financières précisées dans le règlement d'intervention (annexe 1 du CDT 2022-2027) avec la condition préalable, pour la 1ère demande de financement départemental, d'avoir soldé l'ensemble des opérations soutenues dans le cadre du Plan départemental de relance 2020-21.

Le taux d'autofinancement minimum sollicité pour chaque projet est fixé à 30 %.

Un seuil « plancher » de subvention, adapté aux spécificités des communes est fixé comme suit :

Taille (population DGF 2021) commune	Montant minimum de subventions
Communes < 2 000 habitants	10 000 €
2000 habitants < Communes <7 500 habitants	20 000 €
Communes > 7 500 habitants	50 000 €

Soucieux d'œuvrer pour une société plus durable, le Département nous invite également à inscrire nos actions et viser les objectifs de « l'Agenda 2030 » et la prise en compte notamment des transitions écologiques, énergétiques et climatiques.

A ce titre, les projets soutenus dans le cadre du présent contrat devront répondre à au moins 2 des 5 enjeux suivants portant sur : la transition énergétique, la transition environnementale, l'égalité Femme / Homme, la citoyenneté et démocratie (démarche participative...) ou l'insertion professionnelle et promotion de l'emploi (clause sociale marchés publics...).

Les thématiques retenues pour les projets d'investissement sont les suivantes : solidarités humaines, transition écologique et aménagement du territoire, équipements culturels et sportifs, patrimoine historique, développement de circuits courts en vue d'une alimentation durable, ouvrages d'art, assainissement, eaux pluviales, eau potable ainsi que les projets d'investissement innovant.

Afin de favoriser le développement de projets mutualisés (entre 3 communes minimum) sur les bassins de vie, un soutien supplémentaire pourra être sollicité et se traduira, pour les projets éligibles par un « Bonus » financier de 20 000 € HT ou 40 000 € HT pour les opérations inférieures à 500 000€ HT et supérieures à 500 000 € HT.

Des incitations et engagements socle sont attendus par le Département dont la mise à disposition, à titre gratuit, des locaux dédiés aux « permanences sociales » effectuées par les services sociaux et médicaux sociaux du Département, notre participation aux conférences sociales du territoire, notre contribution au Fonds Solidarité Logement à hauteur de 0,50 € par habitant (base DGF 2021) par l'intermédiaire de Dinan Agglomération, ainsi que la valorisation de la participation financière du Département auprès du public selon les moyens et supports définis défini par la Charte départementale de visibilité (annexe 2 CDT 2022-2027).

Un audit énergétique sera sollicité pour tous projets de construction, extension, rénovation et réhabilitation de bâtiment public supérieur à 100 000 € H.T.

La gouvernance des CDT2022-2027 est assurée par le Comité départemental de suivi et d'évaluation, émanation du Comité de Pilotage en charge de la préfiguration des contrats départementaux de territoire 2022-2027.

Une rencontre annuelle « Rendez-vous de Territoire » sera organisée sur le secteur de chaque Maison du Département et nous associera ainsi que les Présidents d'EPCI afin de présenter, partager les expériences et projets mis en œuvre sur le territoire.

Pour l'année 2022, toute opération d'investissement engagée dès le 01/01/2022 entrant dans les thématiques visées plus haut et remplissant les modalités administratives et financières pourront être soutenues. Les dossiers de demande de subvention seront à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées » de l'Adullact pour le 15 octobre 2022 au plus tard, et au 31/07 pour les années suivantes.

Les opérations devront être engagées au plus tard avant le 31.12.2027 et réalisées dans les trois ans suivant la notification de la décision d'attribution de la subvention de la Commission Permanente du Département.

¹Groupe 1 « rural » : communes < 2000 habitants strate DGF 2021/ Groupe 2 « rurbain » : 2001 < communes < 7500 habitants strate DGF 2021 / Groupe 3 « urbain » communes > 7500 habitants strate DGF 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les termes et modalités du « contrat départemental de territoire 2022-2027 » et ses annexes (n°1 : règlement d'intervention, n°2 : Charte départementale de visibilité) fixant le montant de l'enveloppe plafonnée de la commune à 175 179,00 € H.T. pour la durée du contrat,
- **Approuve** le versement de la cotisation de 0,50 € par habitant au titre de l'abondement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) par l'intermédiaire de Dinan Agglomération tel que prévu par le contrat départemental de territoire 2022,
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer le « contrat départemental de territoire 2022-2027 » ainsi que tout acte s'y rapportant,
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2022-2-053 : Déclassement d'une parcelle du domaine public communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que La parcelle située entre l'Allée du parc, l'Allée des Acacias et l'Allée des Arcades, bien communal, était classée dans le domaine public depuis la rétrocession des voies à la Commune.

Or, cette parcelle n'a jamais été à l'usage direct du public.

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Constata** la désaffectation à l'usage du public de la parcelle située entre l'Allée du parc, l'Allée des acacias et l'Allée des arcades,
- **Décide** du déclassement de la parcelle susvisée du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette situation,
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2022-2-054 : Mandat donné au Centre de Gestion pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire

Madame le Maire expose à l'Assemblée que le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité de Fréhel, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers

découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, R.2162-1 et suivants du Code de la Commande publiques, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2023,
- **Prend acte** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2024.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2022-2-055 : DECISION MODIFICATIVE N°2 SUR LE BUDGET CAMPING.

Mme MOISAN expose à l'assemblée que par délibérations n° 2022-2-032 du 19 mai 2022 et n°2022-2-046 du 23 juin, le Conseil Municipal a décidé de prolonger la période d'ouverture du camping jusqu'au 7 novembre inclus.

Cette ouverture prolongée aura une incidence financière tant sur les dépenses que sur les recettes.

Par ailleurs, une modification d'imputation budgétaire est nécessaire à la demande de la Trésorerie.

Enfin, suite au résultat du marché passé en procédure adaptée concernant la rénovation du bloc sanitaire n°14, il convient de réajuster les prévisions budgétaires.

Ces dépenses nouvelles seront équilibrées par les recettes supplémentaires engendrées notamment par l'ouverture plus importante du camping.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** la décision modificative n°2 sur le budget camping comme suit :

Dépenses de Fonctionnement

Chapitre 011	Charges à caractère général	
Article 60611	Eau et assainissement	+ 2 000,00 €
Article 60633	Fournitures de voirie	+ 2 700,00 €
Article 6064	Fournitures administratives	+ 600,00 €
Article 6068	Autres matières et fournitures	+ 250,00 €
Article 611	Contrats de prestations de services	+ 1 200,00 €
Article 615221	Bâtiments publics	- 2 200,00 €
Article 615228	Autres bâtiments	+ 2 500,00 €
Article 61558	Autres biens mobiliers	+ 3 250,00 €
Article 6236	Catalogues et imprimés	+ 1 250,00 €
Article 627	Services bancaires et assimilés	+ 1 500,00 €
Article 6282	Frais de gardiennage	+ 123 800,00 €
Total Chapitre 011		+ 136 850,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	
Article 6218	Autre personnel extérieur	- 110 000,00 €
Article 6411	Personnel titulaire	+ 3 000,00 €
Article 6413	Personnel non titulaire	+ 35 000,00 €
Article 6415	Indemnité inflation	+ 300,00 €
Article 6451	Cotisation à l'URSSAF	+ 5 600,00 €
Article 6453	Cotisation aux caisses de retraites	+ 1 500,00 €
Article 6455	Cotisations pour assurance du personnel	+ 700,00 €
Total Chapitre 012		- 63 900,00 €
Chapitre 014	Atténuation de produits	
Article 739118	Autres reversements de fiscalité	+ 3 500,00 €
Total Chapitre 014		+ 3 500,00 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	
Article 023	Virement à la section d'investissement	+ 70 000,00 €
Total Chapitre 023		+ 70 000,00 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	

Article 6558	Autres contributions obligatoires	+ 2 000,00 €
Total chapitre 65		+ 2 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		+ 148 450,00 €

Recettes de Fonctionnement

Chapitre 70	Produits des services, du domaine et vente divers	
Article 70328	Autres droits de stationnement et de location	+ 144 950,00 €
Total Chapitre 70		+ 144 950,00 €
Chapitre 73	Impôts et taxes	
Article 7362	Taxes de séjour	+ 3 500,00 €
Total chapitre 73		+ 3 500,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		+ 148 450,00 €

Dépenses d'Investissement

Chapitre 23	Immobilisation en cours	
Article 2313	Construction	+ 70 000,00 €
Total chapitre 23		+ 70 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		+ 70 000,00 €

Recettes d'Investissement

Chapitre 021	Virement de la section d'exploitation	
Article 021	Virement de la section d'exploitation	+ 70 000,00 €
Total chapitre 021		+ 70 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		+ 70 000,00 €

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2022-2-056 : Adhésion à la convention de participation pour le risque de prévoyance souscrite par le Centre de Gestion 22

Madame le Maire expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1^{er} juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

Madame le Maire précise qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L827-1 à L827-12 CGFP),

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la lettre d'intention en date du 28 février 2022 de la commune de Fréhel de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion

facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1^{er} juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2023,
- **Décide** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- **Décide** de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € brut (vingt euros brut) par agent, par mois, au prorata de la durée hebdomadaire de service (DHS), à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, dans la limite de la cotisation de l'agent, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- **Décide** d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent,
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2022-2-057 : Vacations funéraires

Madame le Maire expose à l'Assemblée que la surveillance des opérations funéraires est exercée par les fonctionnaires de la police nationale, dans les communes classées en zone de police d'État et, dans les autres communes, par les gardes-champêtres ou les policiers municipaux, sous la responsabilité du maire. En leur absence, la surveillance est réalisée par le maire qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal, ne peut percevoir ces vacations.

Les opérations qui donnent lieu à vacations sont précisées par l'article L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Désormais, les seules opérations donnant lieu à une surveillance obligatoire sont :

- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ;

- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Conformément à l'article L 2213-15 du CGCT, le montant unitaire des vacations funéraires doit s'établir entre 20 et 25 €. Chaque maire fixe, dans le respect du plancher et du plafond fixés, le taux applicable dans la commune, après avis du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Emet** un avis favorable à des vacations funéraires dans les conditions prévues par les textes en vigueur d'un montant de vingt euros,
- **Dit** que les délibérations précédentes afférentes aux vacations funéraires sont rapportées,
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2022-2-058 : Vente d'une épareuse

Lors du vote du budget avait été acté le remplacement de l'épareuse. L'acquisition a eu lieu et il reste l'ancienne épareuse.

Il est proposé de vendre cette épareuse de marque SMA.

Le GAEC des Bois à Hénanbihen a fait une offre pour un montant de 4500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de vendre l'épaveuse SMA au GAEC des Bois – 7 La Ville Helleuc 22550 HENANBIHEN pour un montant de quatre mille cinq cents euros,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette vente,
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2022-2-059 : Demande de lancement de procédure pour l'instauration d'un linéaire commercial

L'article L151-16 du Code de l'urbanisme dispose notamment que le règlement du PLUIH peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. Il est précisé que conformément au PLUIH, il faut entendre par linéaire commercial les commerces et activités de service.

Cette procédure peut permettre d'éviter les changements de destination des commerces ou activité de services vers de l'habitation et contribuer ainsi au dynamisme des centres bourgs.

Une présentation des propositions d'instauration d'un linéaire commercial est faite. L'instauration du linéaire commercial au Vieux Bourg semble faire l'unanimité pour les trois commerces existants. S'agissant de Fréhel bourg, des interrogations subsistent sur l'étendue du périmètre au vu des différents arguments évoqués.

Il est proposé de ne pas délibérer ce jour et de revoir ce point lors d'un prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de reporter à un prochain conseil municipal ce point concernant l'instauration d'un linéaire commercial dans les rues de la commune de Fréhel,
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2022-2-060 : Détermination du ratio promus-promouvables

Depuis la loi du 19 février 2007, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus-promouvables » est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Départemental. Il peut varier entre 0 et 100%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de principe du Comité Technique Départemental,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE à 100% le taux de ratios d'avancement pour tous les grades à compter du 1^{er} janvier 2022,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

🏰 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

- Décision n° 2022/19 : Avenant n°1 au lot 12 « Electricité » pour les travaux de réaménagement de la salle des fêtes avec l'entreprise SAS AM ELEC
- Décision n° 2022/20 : Avenant n°1 au lot 08 « Cloisons, doublages, plafonds » pour les travaux de réaménagement de la salle des fêtes avec l'entreprise SAS LE COQ
- Décision n° 2022/21 : Avenant n°1 au lot 07 « Menuiseries intérieures bois - parquet » pour les travaux de réaménagement de la salle des fêtes avec l'entreprise RENAULT MENUISERIE
- Décision n° 2022/22 : Absence d'offre sur le lot 2 « Charpente bois – bardage bois – terrasse bois – serrurerie » du marché concernant le réaménagement de l'espace du mini-golf
- Décision n° 2022/23 : Absence d'offre sur le lot 5 « Plomberie sanitaire, ventilation » du marché concernant le réaménagement de l'espace du mini-golf
- Décision n° 2022/24 : Absence d'offre sur le lot 7 « Rénovation du parcours du mini-golf » du marché concernant le réaménagement de l'espace du mini-golf

- Décision n° 2022/25 : Avenant n°1 au lot 04 « Bardage bois » pour les travaux de réaménagement de la salle des fêtes avec l'entreprise RENAULT MENUISERIE
- Décision n° 2022/26 : Avenant n°1 au lot 1 « Veilleurs de nuit » du marché de gardiennage avec l'entreprise EPI WEST

QUESTIONS DIVERSES

M FAUDIERE fait un point sur les réflexions et travaux en cours présentés lors de la commission « Travaux », à savoir :

- Réflexion sur la reprise des massifs de l'entrée du bourg (en venant de Plurien) en cours comme ce qui a été réalisé au Vieux Bourg (engazonnement de certains parterres, conservation des arbres de hautes tiges, mise en place de vivaces...) en vue d'un meilleur rendu et d'un entretien simplifié,
- Réflexion sur l'éclairage public : Au regard du contexte, la commission étudie l'opportunité d'une diminution des durées d'éclairage public (éteindre les candélabres ½ heure ou 1 heure plus tôt, voir extinction totale sur certains endroits. A prendre en compte la nécessité d'un éclairage le matin pour les enfants prenant les transports scolaires.
- Illuminations de Noël : Dans le même esprit, il est proposé de diminuer la période d'installation des illuminations de Noël, à savoir une installation la semaine précédant les vacances scolaires et un démontage aux alentours du 10 janvier. Ces illuminations étant installées sur les candélabres, il y aura également diminution de la durée journalière d'éclairage si les candélabres sont éteints plus tôt.
- Réfection du parking public à l'entrée du golf de Sables d'Or les Pins. Les travaux ont débuté le 22 septembre pour une durée de 2 à 3 semaines (enrobés et marquages),
- Salle des Fêtes : Les plaquistes terminent leur intervention, les peintres et les plombiers travaillent en parallèle. Le calendrier est suivi malgré un retard d'une quinzaine de jours.
- Tennis Vieux Bourg : Réfection des clôtures à compter du 26 septembre, puis réfection de 2 courts, étant entendu que la résine ne pourra être faite qu'au printemps prochain.
- La réfection d'une partie des trottoirs route de la Petite Abbaye sera réalisée à l'automne,
- Eaux pluviales : La deuxième partie de nettoyage de la Crôle a été effectuée.

Mme MOISAN indique que la cérémonie de la levée des drapeaux à l'occasion du jumelage aura lieu vendredi 23 septembre 2022 à 18 heures.

Mme MOISAN indique que le Syndicat des Frémur va réaliser beaucoup de travaux l'an prochain et notamment l'installation d'une bache à la Ville Chevalier (au 13 août, il y a eu une consommation d'eau de 1610 m3 alors que le château d'eau a une capacité de 600 m3). L'installation de cette bache permettra de sécuriser l'approvisionnement en eau lors des pics de consommation. Dans le même esprit, Mme MOISAN précise que le Syndicat Mixte Argenon Penthièvre (SMAP) dispose d'une capacité de fourniture en eau de 68 jours maximum, ce qui est une situation inédite.

M DALLET fait le point sur les effectifs de l'école. Actuellement, il y a 83 élèves (2 élèves en plus à venir à la rentrée de la Toussaint) se décomposant en 24 élèves en petite et moyenne section, 19 élèves en grande section CP, 20 élèves en CE, et 20 élèves en CM.

68 enfants sont inscrits à la restauration scolaire. M DALLET précise que la qualité des repas s'est améliorée par la formation du personnel et la collaboration d'une diététicienne dans l'élaboration des menus.

Des travaux ont été réalisés au restaurant scolaire (changement du four, de l'évier, du lave-vaisselle et installation de plans de travail en inox avec ameublement), ainsi que dans l'école (changement du sable, reprise des écoulements des eaux pluviales au droit du préau, réfection du sol du préau avec l'installation d'une marelle).

M DALLET indique que le prochain Conseil d'Ecole aura lieu le 18 octobre prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50.

Le Maire,
Michèle MOISAN



Le Secrétaire de séance,
Yves DALLET